

*Délai d'opposition: 5 octobre 1960*

---

## LOI FÉDÉRALE

accordant

**à l'Assemblée fédérale la compétence de régler  
les allocations de renchérissement du personnel fédéral  
pour les années 1961 à 1964**

(Du 30 juin 1960)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1960 (1),

*arrête:*

### Article unique

L'Assemblée fédérale est autorisée à décider, pour les années 1961 à 1964, l'octroi d'allocations de renchérissement appropriées au personnel fédéral et aux rentiers des deux caisses d'assurance du personnel de la Confédération.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 juin 1960.

*Le président, Gaston Clottu*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

(1) FF 1960, I, 1375.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 juin 1960.

*Le président, G. Despland*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 juin 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

13047

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 7 juillet 1960

Délai d'opposition: 5 octobre 1960

---

## **LOI FÉDÉRALE accordant à l'Assemblée fédérale la compétence de régler les allocations de renchérissement du personnel fédéral pour les années 1961 à 1964 (Du 30 juin 1960)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1960
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1960
Date	
Data	
Seite	199-200
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 835

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.